

PERMIS DE LOTIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 19 mai 1976

Présents : M.M. DALEM Amand, bourgmestre-président ;
 DAUNE Léon, échevins ;
 et DAUSSAINT L. Roger, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. Comte Della Faille de Leverghem E.
 et relative au lotissement d'un bien sis à Rochefort, cadastré section C
 n° 659/c; 660/d-partie et 658a/partie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13 avril 1976 ;
 Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du
 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(2) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé
 par arrêté royal du 9.9.49 ;

~~(1) Vu la décision du du fonctionnaire délégué accordant, sur proposition mo-~~
~~livée du collège en date du , dérogation au susdit plan particulier~~

~~d'aménagement (3) -~~ Vu le projet de plan de secteur

~~(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;~~

~~(4) Vu le règlement communal sur les lotissements ;~~

~~(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;~~

~~(4) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

(1) (5) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;~~

(1) Vu la délibération du 14 mai 1976 du conseil communal, portant (6) :
 marquant son accord de principe à l'ouverture du chemin nouveau
 approuvant le plan d'implantation et imposant certaines conditions

ARRETE :

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à M. le Comte Della Faille de Leverghem E.
 qui devra : conformément aux plans joints à la demande d'autorisation
 1°)

Le demandeur devra

~~X~~ se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 14/5/76
 du conseil communal ;

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) S'il s'agit d'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962, il y a lieu d'utiliser le formulaire J.

(3) Selon l'article 81 de la loi du 29 mars 1962 modifiée par la loi du 22 décembre 1970, la dérogation peut être accordée unique-
 ment en ce qui concerne les dimensions des parcelles et des bâtiments, l'implantation de ceux-ci et les prescriptions relatives
 à leur aspect.

(4) A biffer s'il n'en existe pas.

(5) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

ART. 2. Le tolassement peut être réalisé en : phase(s) somme est spécifiée ci-dessous (7) :
phase 1 :

phase 2 :

ART. 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension qui lui est reconnu par la loi.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,
(signé)

Le président,

L.R. DAUSSAINT

A. DALEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 20 mai 1976
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

L.R. DAUSSAINT

A. DALEM

(7) Cet article spécifie chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

PROVINCE DE NAMUR
Arrondissement de
DINANT
VILLE DE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE ROCHEFORT
=====

Séance du: 14.5.76

ROCHEFORT
=====

Présents: MM DALEM Amand, Bourgmestre-Président, DAUNE Léon et
HERMAN Francis Echevins, ~~HALLON Henri~~, DUBOIS Raymond,
NOLLEVAUX Marcel, ~~ACUST Charles~~, PICARD Georges, BILLIET
Victor, MARNETTE Gérard, ~~ROSSIUS Raymond~~, DUBOIS Nestor,
LAURENT Alphonse, Conseillers, assistés de DAUSSAINT
L. Roger Secrétaire communal

Le Conseil d'ôment convoqué;

La séance est déclarée ouverte par le Président;

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté;

Objet: LOTISSEMENT RUE LAFAYETTE - AVIS SUR OUVERTURE D'UN CHEMIN

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite par le Comte Della Faille de Leverghem, sollicitant
le permis de lotir les parcelles de terrain cadastrées section C n° 659/C
660/D partie, 658a/partie d'une contenance totale de 3ha04a93ca, rue
Lafayette à Rochefort;

Attendu que ce projet prévoit l'ouverture d'un chemin;

Vu les dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement
du territoire et de l'urbanisme, modifiée par celles des 22.4 et 22.12.70

Vu les dispositions de la loi du 1er février 1844;

Vu les dispositions urbanistiques du plan-particulier d'aménagement n°5
approuvé par AR du 9.9.49;

Vu le projet de plan de secteur;

A l'unanimité;

Marque son accord de principe à l'ouverture du chemin en cause;

Approuve le plan d'implantation présenté;

Conditions imposées:

1. Voirie, distribution d'eau et égouts

Construction de la voirie, installation des conduites d'eau et des égouts,
selon les normes imposées pour les travaux communaux;

Cession gratuite à la ville, dans l'éventualité de la reprise du chemin

2. Electricité

Pour assurer l'alimentation de chaque parcelle, le lotisseur prendra
accord avec l'AIE (int rcommunale d'électricité à Farciennes) et se con-
formera, à ses frais, aux directives de cette société. Le réseau de
distribution du lotissement pourra être utilisé gratuitement par la ville,
en cas d'installation de l'éclairage public.

3. Télédistribution Le lotisseur installera à ses frais, le réseau de
télédistribution dans le lotissement. A cet effet, il prendra accord
avec Brutôlé, 29-31 rue de Naples à 1050 Bruxelles, et se conformera aux
directives de cette société intercommunale.

4. Réception des travaux

Les travaux devront faire l'objet d'un cahier des charges, conforme
à ceux dressés pour des travaux du même type exécutés par la commune.

Le projet des travaux sera soumis à l'approbation du Collège des Bourgmestre
et Echevins.

Nonobstant les visites du chantier par les autorités communales, celles-ci

5. Autorisation d'utilisation de la voirie par tout le monde sans paiement

6. Exécution dans un délai de 3 ans prenant cours à la date de l'octroi du permis de lotir, des conditions imposées et de l'infrastructure du lotissement.

Aucun permis de bâtir ne sera délivré avant l'existence de cette infrastructure réceptionnée par la ville.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,

(s) L.R. DAUSSAINT

Le Bourgmestre,

(s) A. DALEM

Pour expédition conforme
Rochefort, le 18 mai 1976

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Enregistré, à Rochefort, 1^{er} Bureau,

le vingt deux juin 1900 reprise non

vol. 10 F^o 61 C^o 10 deux des renvoi

Reçu deux cent vingt cinq francs

225 fr

Le Receveur,

(PRAIL)